

Département
D'EURE ET LOIR

ARRONDISSEMENT
DREUX

CANTON DREUX 1

MAIRIE
VERNOUILLET

OBJET :

Redevance d'occupation du
domaine public réseau gaz

Date de la
convocation
du Conseil municipal

24 mai 2024

SG-2024/06 - 15

Acte certifié exécutoire après
transmission aux services
préfectoraux

Publication électronique et mise en
ligne sur le site internet de la
collectivité le

11/06/2024

Par délégation du Maire,
La MBS,
C. CORBIER

REPUBLICQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
028-212804041-20240605-2024-06-15D-DE
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de mise en ligne en préfecture : 07/06/2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le CINQ du mois de JUIN à DIX-NEUF HEURES QUINZE, se sont réunis dans la salle du Conseil, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vernouillet, sous la présidence de M. Damien STEPHO, Maire, dûment convoqués le 24 mai.

La séance a été retransmise par voie électronique.

Présents :

M. STEPHO, Mmes VIGNY, LUCAS, BENABI, MANSON, M. RICHARD, Mme BOUGRARA, M. MORIN, Mmes EMOND, MONTIGNY, MM. TRAPATEAU, GLIZE, LOUDIERE, Mmes HENRI, MERABTI, SENECHAUX, M. AHSAINÉ, Mmes QUERITE, REPARAT, M. SIADOUA, Mme PFEIFFER'OVA.

formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : M. MALANDAIN à Mme MONTIGNY, Mme POMMIER à Mme VIGNY, M. CAN à M. AHSAINÉ,

Absents excusés : MM. DETAMANTI, CHBABI,

Absents (es) non excusés (es) : M. CHAKOUR, Mme ONAL, M. HOFFMANN, Mme BOUADLA-ABDI, MM. MEBARKI, LAMRINI, DAOUD

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres votants : 24

Mme Michèle MANSON a été élue secrétaire.

Début de séance : 19 h 15 - Fin de séance : 20h44

Les règles relatives au calcul de la redevance pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages de transport et de distribution de gaz (RODP), codifiées aux articles R. 2333-114 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), définissent une formule de calcul identique quelle que soit la nature :

- d'une part du réseau occupant le domaine public et du gaz qui y transite ou qui est susceptible d'y transiter (transport ou distribution ; gaz naturel ou gaz propane),
- d'autre part de la collectivité bénéficiaire.

Par ailleurs, les canalisations particulières établies sur le domaine public par simple permission de voirie, par exemple pour un usage privé, sont également soumises à redevance, en appliquant la même formule de calcul que celle retenue pour les ouvrages publics de transport et de distribution précités.

Peuvent bénéficier de la redevance, les communes, les départements, de même que les EPCI ou les syndicats mixtes dès lors qu'ils sont gestionnaires du domaine public qui est occupé par les ouvrages gaziers susvisés et mis à leur disposition par leurs communes membres.

Les montants des redevances demeurent des montants plafond. Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le montant qu'elle entend réclamer à l'exploitant des réseaux gaziers situés, selon les cas, sur son domaine public ou sur le domaine public qu'elle gère, dans le respect de ce plafond.

Le linéaire des ouvrages de transport ou de distribution constitue la composante essentielle de la formule de calcul de la redevance gaz.

Ainsi, sans préjudice de l'application d'un mécanisme d'indexation exposé infra, la redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal est égale à :

$$PR = [(0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}] \times \text{Indice Ingénierie N-1}$$

Où :

PR correspond au plafond de la redevance

L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public communal (ou départemental) et 100 euros, un terme fixe.

Par ailleurs, l'INSEE a décidé de fournir les indices Ingénierie en base 100

Les gestionnaires des réseaux publics gaziers doivent adresser aux communes au cours du premier trimestre de l'année N, le linéaire du réseau implanté sur leur territoire, arrêté au 31 décembre de l'année N-1, permettant de servir de base de calcul pour la redevance de l'année N.

A titre d'information, au 1^{er} janvier 2024, l'index ingénierie connu était celui d'octobre 2023 et s'établissait à 132,1.

Vu les articles L. 212129, L.2333-84 à L.2333-86, R.2333-114 à R. 2333-119 Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz ;

Vu l'avis de la commission Amélioration du cadre de vie et Ecologie en date du 29 mai 2024,

Considérant que la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) doit être versée par les opérateurs du réseau de gaz, au gestionnaire du domaine ;

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz donne lieu au versement de redevances établi selon une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire ;

Considérant que sont donc soumis à redevance selon une même formule de calcul, les réseaux publics de transport et de distribution de gaz, ainsi que les canalisations particulières de gaz ;

Considérant que le conseil municipal peut fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de transport et de distribution de gaz;

Le Conseil municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité,

INSTAURE la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

DIT que cette redevance s'applique également aux canalisations particulières de gaz.

FIXE le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres au 31 décembre de l'année précédente.

REVALORISE automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer toutes conventions de servitude relatives à l'implantation d'ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz, canalisations particulières incluses, et à fixer l'indemnité due au titre desdites conventions de servitude.

INSCRIT annuellement ces recettes au budget communal.

CHARGE le Maire, ou son représentant, en tant que personne responsable, du recouvrement de ces redevances et indemnités en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recette.

HABILITE le Maire, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Pour copie certifiée conforme,

La secrétaire de séance,



Michèle MANSON

Le Maire,



Damien STEPHO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture
028-212804041-20240605-2024-06-15D-DE
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024